

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

1 Rue de Goudimel
25000 BESANCON

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché public de Services
***Maintenance du réseau de PABX
de l'Université de Franche Comté***

Procédure soumise aux dispositions des articles L2123-1 de l'ordonnance n°218-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Vendredi 14 février 2020 à 12 heures

..... 2019 à 12 heures

Avertissement : Les candidats se doivent de signaler à l'acheteur public toute erreur, toute omission, toute imprécision, toute contradiction ou toute ambiguïté qu'ils pourraient déceler dans le dossier de consultation.

Sommaire

ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3 - FORME ET DUREE DU MARCHE.....	3
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT ET VARIANTES	4
ARTICLE 5 - PIECES CONSITUTIVES DU MARCHE.....	4
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES TITULAIRES	5
ARTICLE 7 - DESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	5
ARTICLE 8 - DISCRETION, SECURITE ET SECRET	6
ARTICLE 9 - PRIX, RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 10 - FACTURATION - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	9
ARTICLE 11 - PENALITES.....	11
ARTICLE 12 - PREPARATION ET COORDINATION DES MISES EN SERVICES	12
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DES INTERVENTIONS	12
ARTICLE 14 - RECEPTIONS DES INTERVENTIONS PREVENTIVES ET CORRECTIVES	13
ARTICLE 15 - GARANTIE.....	13
ARTICLE 16 - RESPONSABILITES - ASSURANCES	13
ARTICLE 17 - RESILIATION DU MARCHE.....	14
ARTICLE 18 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	14
ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU CCAG-TIC	14

ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

d'une part :

UNIVERSITE DE FRANCHE COMTE
1 Rue Claude Goudimel
25030 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03 81 66 66 66
www.univ-fcomte.fr

Représenté par son Président, Monsieur Jacques BAH

d'autre part :

Le titulaire du marché

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la « La **Maintenance du réseau de PABX** » de l'Université de France Comté.

Le périmètre du projet comprend :

- La maintenance des installations, matériels et logiciels et de la plateforme d'administration NOVA

Cabinet conseil :

Dataconseil Télécom – 1 Rue du Commerce – 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Les caractéristiques techniques des prestataires sont définies au CCTP.

ARTICLE 3 - FORME ET DUREE DU MARCHÉ

3.1 Forme de la consultation

La consultation est passée sous la forme d'une consultation (MAPA) et est soumise aux dispositions des articles L2123-1 de l'ordonnance n°218-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

3.2 Durée du marché

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, le présent marché est conclu pour **une durée ferme de 12 mois** prenant effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Le marché pourra être renouvelé **trois fois pour une durée d'un an (12 mois) par tacite reconduction**.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra, si les conditions l'exigent, proroger la durée du marché pour une période maximum de 4 mois, afin de garantir la continuité de la prestation. Le titulaire sera tenu d'exécuter cette décision.

La prestation doit être exécutée jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La non-reconduction sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception du pouvoir adjudicateur, **au plus tard quatre mois avant le terme de la période d'exécution entamée**. La non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT ET VARIANTES

Le marché n'est pas alloti. Les prestations fournies feront l'objet d'un marché unique.

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 5 - PIECES CONSITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes dans l'ordre de priorité :

PIECES GENERALES

- l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
- le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- les autres textes règlementaires s'y rapportant ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-TIC)
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG-TIC) applicables aux marchés publics de techniques de l'Information et de la Communication
- les normes et homologations nationales, européennes, internationales en vigueur, les normes AFNOR homologuées ou toute autre norme équivalente et/ou spécifique à l'objet du marché.

Ces derniers documents d'ordre général ne sont pas joints au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

PIECES PARTICULIERES

- l'Acte d'Engagement et ses annexes (DPGF)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)* dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Université de Franche Comté fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) intégrant le cadre de réponse et son annexe dûment complété par le titulaire dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Université de Franche Comté fait seul foi,
 - Le mémoire technique contenant les informations complémentaires aux réponses apportées au cadre de réponse, et générales, sur le soumissionnaire ainsi que sur les prestations pouvant être proposées en rapport avec l'objet de la consultation,
 - Les Bordereaux des Prix Unitaires et le Détail Quantitatif Estimatif, **dûment complétés**,
- les certifications et CV des intervenants, les réponses aux questions posées au candidat retenu lors de l'analyse des offres (éclaircissements, précisions) ,

() Le CCAP est à accepter sans aucune réserve ou modification par le titulaire.*

NOTA : Dès la notification, tous les points renseignés par le titulaire sont contractuels.

En cas de contradiction, les stipulations des pièces contractuelles précitées prévalent dans l'ordre ci-dessus mentionné.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES TITULAIRES

NOTIFICATIONS DES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant la qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination : le titulaire devra fournir un extrait KBIS du Registre du Commerce et des sociétés, l'extrait des annonces Légales et Juridiques et un relevé d'identité bancaire traduisant ce changement ;
- son adresse ou à son siège social,
- la cession d'une ou des différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire : le titulaire devra fournir un courrier stipulant qu'il désire être payé à un autre compte que celui indiqué dans le marché, en joignant un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel les versements devront être effectués à l'avenir.

ARTICLE 7 - DESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les règles sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

MISE A JOUR ET NOUVELLES VERSIONS LOGICIELLES

Conformément à l'article 21 du CCAG-TIC, les prestations comprennent, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui sont apportées au logiciel objet du présent marché ainsi que la livraison de ses nouvelles versions uniquement dans le cadre de la correction de « bugs » décelés par le constructeur ou le titulaire du marché.

Les prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions sont inclus dans le prix du marché.

DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités et leur mise en fonction.

Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant sous peine d'application des pénalités contractuelles stipulées à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 8 - DISCRETION, SECURITE ET SECRET

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

b) Respect du Règlement Général relatif à la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD)

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contractant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement (pouvoir adjudicateur) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et celle qui en découle à compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur de son application.

Dans le cas d'un hébergement de données à caractère personnel sur un territoire extérieur à l'Union Européenne, le contractant devra se conformer aux exigences du chapitre V du RGPD et obtenir notamment de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire.

Le contractant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable du traitement,
- informer le responsable du traitement si une instruction constitue une violation du règlement européen,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données,
- aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité). Par ailleurs et afin que celui-ci puisse y répondre, il informe le responsable du traitement de toute demande portée à son attention dans un délai de 15 jours maximum, délai porté à un mois selon la complexité et le nombre de demandes,
- notifier immédiatement et au plus tard dans les 24h, au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toutes les informations utiles afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL ainsi qu'aux personnes concernées dans un délai de 72h à compter de la prise de connaissance de la violation

de données par le prestataire,

- à communiquer au pouvoir adjudicateur, en cas de contrôle par la CNIL, toute difficulté susceptible de concerner les données du pouvoir adjudicateur ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- aider le responsable du traitement en transmettant l'ensemble des données nécessaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel,
- aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à répondre à la CNIL en application de l'article 36 du RGPD,
- restituer l'ensemble des données au responsable du traitement et détruire les copies existantes qu'il aura en sa possession dans un délai maximum de 6 mois (sauf notification expresse contraire du responsable du traitement) à l'issue de la fin ou de la résiliation du marché,
- mettre à disposition du responsable du traitement, les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations, permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un mandataire,
- vérifier, dans l'hypothèse où le prestataire a recours à un sous-traitant, le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel issues du règlement européen, et lui faire souscrire les mêmes engagements que ceux qui figurent dans le présent marché.

Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin notamment :

- d'empêcher toute personne non autorisée à avoir accès aux systèmes informatiques de traitement de données à caractère personnel,
- d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, dupliqués, modifiés ou déplacés sans autorisation,
- d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées,
- d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen de transmission de données,
- de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter,
- de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire,
- de garantir qu'il sera possible de vérifier à posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes,
- de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'instruction ou l'organe contractant,
- de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation,
- de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

Le responsable du traitement s'engage à :

- fournir au contractant les données nécessaires à la réalisation du marché,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le contractant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du contractant et la réglementation qui en découle,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du contractant.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 9 - PRIX, RETENUE DE GARANTIE

CONTENU DES PRIX

Tous les prix seront exprimés en **euros**.

Les prix du marché sont hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux questions d'assurance et de transport des matériels et des intervenants.

ETABLISSEMENT DES PRIX

Le prix du marché est établi en additionnant les différentes prestations demandées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les prix du marché sont ceux renseignés à la Décomposition de Prix Globale et forfaitaire (DPGF).

MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

VARIATION DANS LES PRIX

Les prix du marché sont ceux fixés par le titulaire dans son bordereau des prix, en annexe de l'Acte d'Engagement. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro ».

- Maintenance

Pour la maintenance, le candidat fournit dans sa réponse la formule de révision Syntec applicable au présent marché après la première année où les prix sont fermes.

ARTICLE 10 - FACTURATION - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

FACTURATION ELECTRONIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la facturation électronique est obligatoire **pour les grandes entreprises françaises et entités publiques** sur CHORUS PORTAIL PRO (CCP2017), avec une extension progressive pour les autres entreprises jusqu'en 2020, dans le respect du calendrier de la loi du 3 janvier 2014.

Pour se faire, les **factures dématérialisées** adressées à l'Université de Franche Comté **doivent impérativement comporter les informations suivantes** :

- Le **numéro SIRET** qui identifiera l'UFC en tant que destinataire de la facture :

N°SIRET : 192 512 150 00363

La facturation des prestations interviendra chaque trimestre.

Le paiement des sommes dues s'effectue après exécution de chaque phase exécutée, selon les règles de la comptabilité publique.

Aucun règlement ne pourra être effectué par virement à un compte différent de celui précisé sur l'Acte d'Engagement sauf en cas de changement de domiciliation bancaire. Dans ce cas, il appartiendra au titulaire d'en aviser le service marché public de l'UFC et de lui communiquer le numéro et l'intitulé du nouveau compte au profit duquel les règlements devront être effectués.

REGLES DE FACTURATION

Les factures afférentes portent, outre les mentions légales, les indications minimales suivantes :

- le nom, le n° de SIRET et l'adresse du titulaire
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la référence du marché,
- le nom de l'Université de Franche Comté,
- le local / site concerné,
- la désignation de la fourniture livrée / de la prestation réalisée,
- le montant des prix unitaires H.T de la fourniture livrée / de la prestation réalisée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C.,
- le numéro de la facture,
- la date de facturation.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations / au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue). Il est susceptible de subir des variations en fonction de la législation en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

MODE DE REGLEMENT

Le mode de règlement retenu par l'acheteur public est le mandatement par l'Agent Comptable de l'Université de Franche-Comté selon les règles de la comptabilité publique.

Le paiement s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture par l'Université de Franche-Comté via Chorus Pro.

Il peut être suspendu à la demande du pouvoir adjudicateur, du titulaire ou du comptable si la facture ou ses annexes présentent des anomalies en interdisant le paiement.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai, sauf suspension notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Université de Franche Comté.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013). Ce taux est fixé à **8,00 % au 1er janvier 2019**.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché serait redevable seront réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire, ou par un avoir en cas de paiement déjà effectué par l'Université de Franche Comté.

SUSPENSION – REJET DE FACTURE

Un formulaire de suspension de paiement est adressé au Titulaire par mail pour aviser l'entreprise :

- de la suspension du délai de paiement pour les motifs suivants : absence de justificatifs, reliquat de livraison, ...
- du rejet de la facture en cas de mentions erronées.

Toute décision de suspension ou de rejet sera motivée par l'Université de Franche-Comté.

AVANCE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-TIC, les règles relatives à une éventuelle avance sont régies par les clauses des articles R2191-3 ou R2391-1 du Code de la Commande Publique.

COTRAITANCE OU SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est possible dans les conditions prévues aux articles L2193-1 à L2193-4 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par application du CCAG-TIC (article 12), en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

ARTICLE 11 - PENALITES

PENALITES POUR RETARD

En dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités s'appliqueront sans minimum de montant.

Les pénalités ne sont pas assujetties à TVA.

Elles s'entendent nettes mais calculées sur la base du montant HT de la prestation.

Pour non-respect de : - Maintenance préventive annuelle non effectuée - Non-respect du planning d'exécution de maintenance préventive	350,00 € HT 150,00 € HT par jour ouvré de retard
Pour non remise de document : - Compte-rendu de visite préventive - Compte-rendu d'intervention dans le cadre d'une visite corrective	20,00 € HT par jour ouvré de retard par site 40,00 € HT par jour ouvré de retard par site
Pour non-respect dans le cadre d'un rétablissement : - Du temps d'intervention (GTI) - Du temps de rétablissement total (GTR)	50,00 € HT par heure de retard à compter de la demande d'intervention (il faut assurer une traçabilité par mail ou sur l'extranet pour déclencher le décompte). 75,00 € HT par heure de retard à compter de l'heure d'arrivée de l'intervenant du titulaire sur site. Ce dernier devra obligatoirement signaler sa présence auprès d'un référent de l'Université de Franche-Comté.

Les temps d'intervention et de rétablissements sont définis au CCTP, point 4.21.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Toute heure ou jour entamé(e) sera considéré(e) comme entière (entier).

Les cas suivants ne sont pas considérés comme des cas de force majeurs :

- Grève du personnel du titulaire,
- Retards liés au dédouanement,
- Problèmes techniques quelconques dus au seul fait du titulaire du marché,
- Et de façon générale tout retard induit par des problèmes internes au titulaire.

Sont expressément exclus des causes induisant l'application des pénalités de retard :

- Dépassement de délai de remise d'informations par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché pour autant que ces délais aient été clairement fixés au début de la réalisation,
- Demande d'ajournement ou d'arrêt des mises en service de la part du pouvoir adjudicateur pour des raisons n'incriminant pas le titulaire,
- Arrêt de la réalisation imposée par les règlements et lois en vigueur au moment de l'exécution et sans que le titulaire soit à l'origine de l'arrêt,
- Et de façon générale tout retard induit directement ou indirectement par le pouvoir adjudicateur.

PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant HT du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

APPLICATION ET CUMUL DES PENALITES

Les pénalités sont dues à compter du 1^{er} euro par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC.

Les pénalités sont cumulables.

Les pénalités sont applicables sur simple constatation de retard par le pouvoir adjudicateur, et ce, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, ni à une procédure contradictoire.

ARTICLE 12 - PREPARATION ET COORDINATION DES MISES EN SERVICES

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du Travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DES INTERVENTIONS

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les locaux devront être nettoyés et débarrassés de tous les emballages et autres déchets après chaque intervention préventive ou corrective.

DOCUMENTS A FOURNIR APRES CHAQUE INTERVENTION

Les documents à fournir après exécution sont ceux demandés au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 14 - RECEPTIONS DES INTERVENTIONS PREVENTIVES ET CORRECTIVES

Chaque intervention préventive ou corrective donnera lieu au contrôle et à l'acceptation du service Réseaux et Télécoms de l'Université de Franche Comté.

Le titulaire avise l'Université de Franche Comté de l'achèvement de l'intervention afin qu'un contrôle de bon fonctionnement puisse avoir lieu.

ARTICLE 15 - GARANTIE

Pour chaque matériel ou logiciel installé, la garantie sera au minimum de 2 années à compter de sa mise en place.

La garantie sera de 3 mois pour les matériels d'occasion ou recyclés, en dehors de ceux éventuellement fournis par l'Université de Franche-Comté.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

RESPONSABILITE

Le titulaire sera responsable de tout dommage causé aux tiers par son fait, sa négligence, son imprudence, ou par le fait de personnes dont il doit répondre et de choses qu'il a sous sa garde, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil.

ASSURANCES

Le titulaire devra remettre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance en cours de validité justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile (articles 1382 à 1384 du code civil), ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de toute nature des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil.

ARTICLE 17 - RESILIATION DU MARCHE

Concernant le marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-7 à L2141-12 et L2142-1 de l'Ordonnance^o2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article 51-III du Décret N^o2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnisation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution des marchés passés selon des accords-cadres.

Outre les procédures de médiation, conciliation et arbitrage, voir le recours à la CCRA, il sera privilégié la résolution amiable des litiges entre les parties par le biais d'une transaction établie selon la validation d'un protocole transactionnel.

Ce dernier pourra être rédigé dans les cas suivants :

- Indemnisation du titulaire du marché pour des travaux ou prestations supplémentaires réalisés hors contrat ;
- Réparation des dommages subis par le pouvoir adjudicateur ou par le titulaire du marché ;
- Règlement des conséquences d'un marché annulé par le juge.

Ce contrat négocié aura pour objectifs :

- D'arriver au règlement complet du litige par des concessions réciproques équilibrées ;
- De préciser les sommes dues.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les dérogations aux articles du CCAG-TIC, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 10 déroge à l'article 11.1 du CCAG-TIC.

L'article 11 déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG-TIC.

L'article 18 déroge à l'article 43 du CCAG-TIC.